

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-026

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2022

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2022-01-26-00002 - Arrêté préfectoral relatif aux transferts des terrains de l'Etat à la société TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin)-Commune de MODANE site "Piste de Modane" (2 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections

73-2022-02-03-00001 - Arrêté préfectoral n°
PREF-DCL-BIE-2022-02-03-00001 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de déclaration des candidatures et l'organisation des opérations de vote et de dépouillement - Commune de Champlaurant (3 pages)

Page 6

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-01-26-00002

Arrêté préfectoral relatif aux transferts des
terrains de l'Etat à la société TELT (Tunnel
Euralpin Lyon Turin)-Commune de MODANE site
"Piste de Modane"

Direction – Projet ferroviaire Lyon-Turin

**Arrêté préfectoral n°
portant sur la remise des terrains acquis par l'Etat dans le cadre
de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'application du décret du 18 décembre 2007 ayant déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon - Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne prorogé par le décret du 6 décembre 2017 ;
- Vu** l'application de l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 ;
- Vu** l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 95 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon - Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie ;
- Vu** le décret du 6 décembre 2017 prorogeant les effets du décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOUGET dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu la convention du 24 février 2017 relative au financement et à la réalisation d'acquisitions foncières liées à la section transfrontalière du projet ferroviaire de ligne nouvelle Lyon – Turin, prise en application de l'article 95 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Considérant que l'Etat a acquis les terrains figurant dans la liste jointe antérieurement au 29/12/2016 par paiement des sommes dues à l'issue des procédures soit de mise en demeure d'acquérir, soit d'acquisition amiable, soit de consignation de sommes, soit d'expropriation ;

Considérant que les conditions définies par l'article 95 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 pour la constatation de la remise des terrains à TELT sont remplies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Article 1 - objet

L'ensemble des terrains acquis par l'Etat antérieurement au 29/12/2016 et **nécessaires à la construction et à l'exploitation de la section transfrontalière situés sur le territoire français ont été remis à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT)**, promoteur public au sens des articles 3 et 6 de l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, **qui est substitué de plein droit à l'Etat.**

Afin de mettre le fichier immobilier en concordance avec la remise des biens à TELT constatée par le présent arrêté, ce dernier fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2.

Article 2 – droits

Les biens mentionnés à l'article 1 ont été remis à TELT en pleine propriété et à titre gratuit pour la durée de vie de la société.

Article 3 – remise des biens à l'Etat

A la disparition de la société TELT, l'ensemble des biens mentionnés à l'article 1 reviendront à l'Etat en pleine propriété et à titre gratuit.

Article 4 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur général de Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), le directeur départemental des finances publiques de la Savoie et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, au bulletin officiel et au service de publicité foncière Chambéry 2.

Chambéry, le 26 janvier 2022
 Le Préfet de Savoie
 Pour le Préfet et par délégation
 La secrétaire générale
 signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-02-03-00001

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2022-02
portant convocation des électeurs et fixant les
modalités de déclaration des candidatures et
l'organisation des opérations de vote et de
dépouillement Commune de Champlaurant



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2022-02
portant convocation des électeurs et fixant les modalités de déclaration des candidatures et
l'organisation des opérations de vote et de dépouillement – Commune de Champlarent**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2021-39 du 27 août 2021 portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes de l'arrondissement de Chambéry ;

Considérant que les démissions successives de trois conseillers municipaux entraînent la perte du tiers de l'effectif du conseil municipal de la commune de Champlarent ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 258 du code électoral qu'une élection municipale partielle complémentaire doit être organisée pour trois sièges dans la commune de Champlarent ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les électeurs de la commune de Champlarent sont convoqués le dimanche 20 mars 2022 afin de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Le mode de scrutin étant celui en vigueur dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel que défini dans le chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral.

Pour être élu au premier tour de scrutin, un candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits au premier tour. A défaut, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 27 mars 2022.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Dans le cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé le dimanche 27 mars 2022 de 8 heures à 18 heures.

Article 3

Le scrutin se déroulera dans le bureau de vote de la commune tel que défini par l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2021-39 du 27 août 2021 portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes de l'arrondissement de Chambéry pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Article 4

Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune de Champlaurant arrêtées entre le vingt-quatrième jour et le vingt-et-unième jour qui précède le premier tour de scrutin le dimanche 20 mars 2022.

Article 5

Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Aucune nouvelle candidature n'est possible pour le second tour de scrutin, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre des sièges à pourvoir. Dans ce cas, des candidats non présents au premier tour peuvent se présenter au second tour.

Article 6

Le dépôt de déclaration de candidature s'effectue en :

Préfecture de la Savoie
Place Caffé
Entrée A1 – rez de chaussée
73000 Chambéry

après prise de rendez-vous téléphonique aux jours et heures suivants :

1^{er} tour

mercredi 2 mars 2022 de 14 heures à 16 heures 30
jeudi 3 mars 2022 de 9 heures 30 à 18 heures

2^{ème} tour

lundi 21 mars 2022 de 13 heures à 16 heures
mardi 22 mars 2022 de 13 heures à 18 heures

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts.

Article 7

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 7 mars 2022 à 0 heure et s'achèvera le samedi 19 mars 2022 à 24 heures. Si un second tour est nécessaire, la campagne électorale se déroulera du lundi 21 mars 2022 à 0 heure au samedi 26 mars 2022 à 24 heures.

Article 8

Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements d'affichage sont formulées auprès de la mairie de Champlaurant au plus tard le mercredi 16 mars 2022 à 12 heures et en cas de second tour, le mercredi 23 mars 2022 à 12 heures. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Article 9

Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

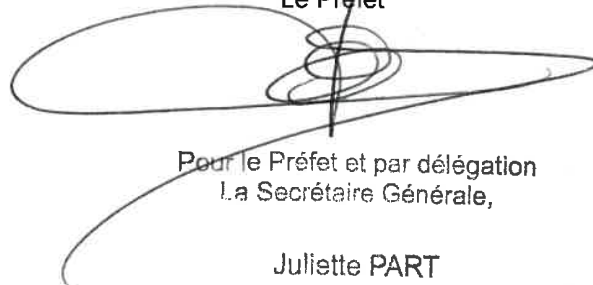
Sans préjudice des dispositions de l'article LO. 179 du code électoral, les listes d'émargement déposées à la préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture soit à la mairie.

Article 10

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le Maire de la commune de Champlaurant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux lieux habituels d'affichage de la commune dès réception.

Chambéry, le 03 FEV. 2022

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART